

23 avril 2020

Chômage partiel et retraite...

Les périodes de chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations sociales et ne permettent donc pas de valider des trimestres pour la retraite.

La question de l'incidence sur les droits à la retraite peut donc éventuellement se poser, tout dépend en fait de la durée de la période de chômage partiel.

Sur l'ouverture des droits : pour valider 4 trimestres sur l'année, il faut avoir travaillé au minimum 600 heures sur la base du SMIC horaire (un peu plus de 6000 euros de revenu annuel brut). Cela ne devrait donc pas poser de soucis pour les agents en CDI à temps plein. Si la période durait longtemps, la question pourrait éventuellement se poser pour les agents en temps partiel très réduit.

Sur le montant des pensions : tant que le salaire est maintenu à 100%, il n'y a pas de conséquence à prévoir sur le montant des pensions.

FO Cheminots enverra un courrier à la Direction de l'entreprise pour lui demander d'étudier par quel moyen elle peut compenser les éventuelles pertes que des collègues pourraient subir.

Ne pas confiner les revendications pour ne rien perdre !

Le Secrétariat Fédéral.



RÉSISTER, REVENDIQUER, RECONQUÉRIR !



Contacts Presse **FO** Cheminots :

Philippe HERBECK | Secrétaire Général | 06 18 80 59 54
Daniel FERTÉ | Secrétaire Général Adjoint | 06 38 78 35 61